



الهيئة المغربية لسوق الرساميل
+٣٥٠٤٣ ٣٤٧٥٠٥٣٤ | ٤٣٤٨٣٠٣ | ٣٤٨٣٠٥١
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITALS

Fiche récapitulative

Décision de sanction n° DS-15/19 du 17 décembre 2019
prononcée à l'encontre de « CDG Capital Gestion »

I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de « CDG Capital Gestion », société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 111939, exerçant l'activité de société de gestion d'OPCVM et soumise en cette qualité au contrôle permanent de l'AMMC.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et celles du Règlement Général de l'AMMC, le dossier afférent aux faits reprochés à CDG Capital Gestion (Cf. le point III ci-dessous) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

À la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du Règlement Général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, les droits de la défense, ainsi que le droit de se faire assister et représenter par un conseil de son choix.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée par la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous le numéro CS-15/2019.

II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;
- Vu la Loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013, notamment ses articles 4, 8, 18 alinéa 3 tiret 11, et 54 ;
- Vu le Dahir portant loi n°1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son 110 ;
- Vu la Loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n° 2169-16 (14 juillet 2016), notamment ses articles 59, 60 et 61 ;
- Vu la Circulaire du CDVM en vigueur telle que modifiée et complétée en octobre 2014, notamment les dispositions du Livre II relatif à la gestion pour compte de tiers ;
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions rendu sous le numéro CS-15/2019.

III – Description manquement(s)

Manquements n° 1 Non-respect de certaines règles régissant la stratégie, la gouvernance et l'organisation :

- Risque non maîtrisé de conflit d'intérêts.
- Non-respect des stipulations de certaines procédures internes ;
- Non-respect de l'indépendance pleine et entière de la société de gestion en matière de prise de décision de gestion pour certains OPCVM gérés ;
- Insuffisance de certaines procédures minimales ;
- Non-conformité de certaines fiches de poste et chevauchement de certaines tâches.

Manquements n° 2

Non-respect de certaines règles régissant la gestion de la relation avec l'AMMC :

- Défaut de déclaration et/ou communication erronée d'informations réglementaires ;
- Insuffisance des explications apportées en justification des dépassements des ratios prudentiels communiqués.

Manquements n°3

Non-respect de certaines règles régissant les moyens techniques et informatiques :

- Insuffisance des tests de sauvegarde et de restauration au regard des règles internes prévues dans la « Politique de sauvegarde et de restauration ».

Manquements n°4

Non-respect de certaines règles régissant la gestion de la relation avec les clients :

- Non-respect des modalités de souscription et de rachat telles qu'indiquées dans la note d'information.

Manquements n°5

Non-respect de certaines règles régissant le processus FrontOffice de traitement des opérations :

- Non-respect des règles de pré-affectation des ordres groupés ;
- Non-respect de la fourchette de sensibilité d'OPCVM ;
- Non-respect de la politique d'investissement d'un OPCVM ;
- Non-respect des modalités de valorisation des titres détenus par des OPCVM.

Manquements n°6

Non-respect de certaines règles régissant le dispositif de contrôle et de déontologie :

- Insuffisance des règles prévues par le code déontologique ;
- Non-respect des règles déontologiques applicables aux opérations pour compte propre effectuées par les dirigeants et les membres du personnel ;
- Insuffisance du dispositif de contrôle interne (non-respect de l'indépendance de la fonction du contrôle interne / défaut de communication à l'AMMC de changements significatifs et d'irrégularités affectant la société de gestion / insuffisance des contrôles réalisés / insuffisance de l'effectif de l'équipe du contrôle interne) ;
- Carence du dispositif de vigilance et de veille interne.

IV – Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n°43-12 précitée, du Règlement Général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l'AMMC a prononcé, à l'encontre de « CDG Capital Gestion », **un blâme et une sanction pécuniaire de DEUX CENT MILLE DIRHAMS (200.000,00 MAD).**